

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1102

présenté par

M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Beauvais, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Rémi Delatte, M. Di Filippo, M. Door, Mme Duby-Muller, M. Ferrara, Mme Genevard, M. Hetzel, M. Le Fur, M. Menuel, M. Parigi, M. Perrut, M. Reiss, M. Sermier, M. Thiériot, M. Viala, M. Vialay et Mme Le Grip

ARTICLE 18

I. – Après la seconde occurrence du mot :

« code, »,

rédiger ainsi la fin de l’alinéa 2 :

« l’autorise expressément. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 3 :

« L’autorisation expresse à l’examen prévu au premier alinéa peut être retirée tant qu’il n’y a pas eu d’intervention sur l’élément concerné dans le cadre de la recherche autre que celle permettant la conservation de cet élément. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article 18 a pour objet de faciliter la recherche nécessitant des examens de génétique sur des collections d’échantillons biologiques conservés à des fins médicales.

Mais il modifie clairement l’expression du consentement. En effet, il prévoit que la personne doit exprimer son opposition après avoir été informée du programme de recherche.

Pour donner plus de valeur au consentement, principe fondamental de la « bioéthique française », il convient de prévoir que la personne doit exprimer son autorisation expresse, ce que vous propose cet amendement.

Il convient de donner toute sa valeur et son importance au consentement de la personne. C'est pourquoi outre la formulation de l'autorisation expresse, il convient de prévoir que cette autorisation expresse puisse être retirée tant qu'il n'y a pas eu d'intervention, autre que celle permettant la conservation de cet élément.

Il convient de préserver au patient toute sa liberté de choix d'y consentir, ce qui est l'objet de cet amendement.